

## CONDITION GENERALE DE VENTE DE MATERIEL DE RED HORTICULTURE

### 1. CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente de matériel de la société RED HORTICULTURE (SIREN 840 702 609) et de l'ensemble de ses filiales (ci-après désignées comme les « CGV ») s'appliquent sans restriction ni réserve à l'ensemble des ventes de Matériel conclu entre la société RED et le Client professionnel.

La société RED sera, dans les présentes CGV, reconnue sous l'appellation le Vendeur, et le Client professionnel sous l'appellation le Client.

L'ensemble des prestations de services inhérentes au Service MyRED vendu par le Vendeur et mise à disposition du Client est défini dans les Conditions Générales de Service du Vendeur (ci-après désigné comme les « CGS »).

Au titre du Matériel vendu par le Vendeur, les présentes CGV s'appliquent, au même titre que ses contrats accessoires, à l'exclusion de toutes autres conditions, et le Client déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées.

Plus largement, au titre de la vente des Solutions RED, le Contrat s'applique à l'exclusion de toutes autres conditions, et le Client déclare en avoir pris connaissance et l'avoir accepté.

La conclusion du contrat de vente de produit par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes CGV.

Le Client, en la personne de son représentant, reconnaît avoir la capacité requise et les pouvoirs pour conclure ce type de contrat avec le Vendeur.

Ces CGV sont accessibles à tout moment sur le site internet du Vendeur et/ou sur simple demande.

Les Parties conviennent que le présent Contrat régit exclusivement leur relation, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par la signature d'un accord bilatéral.

La présente version des CGV annule et remplace toutes versions antérieures à compter de la conclusion d'un nouveau Contrat.

Le Client reconnaît et accepte que les présentes CGV sont susceptibles d'évolution et que la version des CGV applicable dans le cadre du Contrat est celle disponible sur le site internet du Vendeur.

Le Vendeur recommande au Client, à réception du support durable des présentes, d'en conserver une version numérique.

Aux fins de l'acceptation à distance d'un Contrat de vente, le Client reconnaît et accepte que le Vendeur puisse valablement lui opposer les télécopies revêtues de la signature d'un de ses représentants ou préposés.

### 2. DÉFINITIONS

**Tout mot dans les présentes CGV dont la première lettre est représentée par une majuscule répond à une définition du présent article.**

**ANS** : Désigne l'acronyme pour Accord de Niveau de Service, document dans lequel le Vendeur mentionne la liste des prérequis techniques nécessaires au titre du Service MyRED ainsi que les préconisations d'utilisation du Logiciel MyRED mis à disposition de l'Utilisateur par le Vendeur pour des conditions normales d'utilisation.

**Contrat** : Désigne l'ensemble des éléments contractuels attenant aux Solutions RED, pour lequel le Client reconnaît en avoir pris connaissance et l'avoir accepté. Il est composé de l'ensemble des conditions applicables aux éléments commandés par le Client, incluant les CGV, les CGS, et leurs accessoires, les Conditions de Garantie du Matériel, les CGU, l'ANS, le GIM, et autres documents techniques ainsi que, si applicable, la PGP ou le CPA.

**CGU** : Désigne l'acronyme pour Conditions Générales d'Utilisation relatives à la facturation et l'utilisation du Service MyRED.

**CGS** : Désigne l'acronyme pour Conditions Générales de Service relatives à la réalisation des prestations de service par le Vendeur au titre du Service MyRED.

**CGV** : Désigne l'acronyme pour Conditions Générales de Vente relatives à la vente de Matériel du Vendeur.

**CPS** : Désigne l'acronyme pour Contrat de Performance du Service MyRED relatif à la performance que le Client peut attendre des prestations de service du Vendeur. Ce document, pour être valable entre les Parties, doit être signé par elle.

**Client(s)** : Désigne tout professionnel, personne physique ou morale, ayant directement contractualisé avec le Vendeur dans le cadre des présentes CGV.

**Commande** : Désigne tout devis, commande ou autre document contenant des informations similaires signé par le Client, et s'il en est, la réalisation par le Client de toutes les conditions nécessaires à la validation de cette commande, incluant, de façon non exhaustive, le paiement d'un acompte ou la mise en place d'un prélèvement SEPA, la liste des conditions de validation étant portée à la connaissance du Client au sein de ce même document.

La validation de ce document peut se faire tant par voie électronique que par email ou confirmation écrite.

**Force Majeure** : Désigne un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des Parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

**GIM** : Désigne l'acronyme pour Guide d'Installation du Matériel, document dans lequel le Vendeur mentionne les préconisations d'entretien des luminaires du Vendeur pour des conditions normales d'utilisation.

**Informations Confidentielles** : Désigne l'ensemble des informations de toute nature transmise entre les Parties, incluant, de façon non exhaustive, les procédés techniques, industriels, techniques, organisationnels ou stratégiques relatifs aux Solutions RED, mais également toutes les informations non destinées à être publiques communiquées entre les Parties dans le cadre du présent Contrat.

**Plan d'éclairage** : Désigne un des documents commerciaux remis au Client avant le devis prenant en compte son besoin en intensité lumineuse, les dimensions de son installation et d'autres paramètres techniques nécessaires à la personnalisation de son besoin spécifique en Matériel, à l'élaboration du plan d'installation dudit Matériel et à l'utilisation du Service MyRED.

**Service(s) MyRED** : Désigne les prestations de services de mise à disposition du logiciel développé par le Vendeur, d'installation et de prise en main de l'outil, ainsi qu'aux supports nécessaires au maintien des Solutions RED, incluant le Support de niveau 1 et 2, et le Support du Service MyRED.

**Matériel** : Désigne le matériel électrique d'éclairage - « luminaires » -, ainsi que les serveurs, capteurs, points d'accès ou tout autre élément matériel mis au point par le Fournisseur et nécessaire au fonctionnement des Solutions RED.

**Partie(s)** : Désigne collectivement le Vendeur et le Client.

**PGP** : Désigne l'acronyme pour Politique de Garantie de Performance des luminaires vendus par le Vendeur.

**Service(s) connexe(s)** : Désigne les prestations de service d'installation nécessaires à la mise en place des Solutions RED et du Service MyRED, ainsi qu'aux supports nécessaires au maintien des Solution RED, incluant le Support du niveau 1 et de niveau 2 et le Support du Service MyRED.

**Solution(s) RED** : Désigne l'ensemble du Matériel et prestations de service proposé et vendu par le Vendeur.

**Support de niveau 1** : Désigne le support de maintenance, qui peut être géré directement par le Client lui-même et dont la ligne de conduite est incluse dans le GIM.

**Support de niveau 2** : Désigne, lors du support de maintenance, la prise en charge des questions relatives à tous les éléments découlant des Solutions RED (Utilisation des luminaires, architecture, systèmes informatiques ...etc....).

**Support du Service MyRED** : Désigne les prestations de support de prise en main du Service MyRED, de support agronomique, du support d'utilisation du logiciel et de maintenance préventive, aux fins d'améliorer le rendement de l'ensemble de l'installation.

**Usure Normale** : Désigne la dégradation progressive et inévitable de tout ou partie des composants du Matériel, tant concernant les pièces plastiques, que mécaniques ou électroniques, résultant de l'utilisation régulière et prolongée du Matériel, sans que cela ne soit causé par des défauts de fabrication ou des mauvaises conditions d'utilisation.

**Utilisateur(s)** : Désigne toute personne physique habilitée par le Client dûment autorisée à utiliser ou accéder aux éléments du Service MyRED en exécution du présent Contrat.

**Vendeur** : Désigne la société RED HORTICULTURE.

### 3. OBJET DU CONTRAT

Les présentes CGV ont pour objet de définir les termes et conditions de la vente du Matériel, incluant de façon non exhaustive :

- Les conditions de vente du Matériel ;
- Les conditions de prix et de règlement du Matériel ;
- Les conditions de garantie du Matériel ;

Les ventes conclues entre le Vendeur et le Client sont définies à la suite de la transmission au Client d'un Plan d'éclairage conçu par le Vendeur.

Au titre des présentes CGV, Les Parties reconnaissent que le Plan d'éclairage est fourni à titre indicatif au Client et, en conséquence, n'est pas un élément du Contrat, à moins que les Parties n'en disposent autrement par la conclusion d'un contrat ou d'une PGP spécifique.

Le Client atteste avoir été informé de toutes les conditions relatives à la vente au travers de l'ensemble des documents qui lui ont été remis et des échanges entre les Parties.

Les présentes CGV ne concernent que les conditions de vente du Matériel et ne portent ni sur les prestations de services (régies par les CGS), ni sur l'utilisation (régie par les CGU) du Service MyRED.

Le Client ayant également souscrit à l'offre concernant le Service MyRED reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du Contrat le concernant et les avoir acceptés.

### 4. FORMATION DU CONTRAT

Le Client a la possibilité de se rapprocher du Vendeur afin que celui-ci lui communique une offre au titre des Solutions RED.

Cette offre peut prendre la forme d'un Plan d'éclairage, conformément aux dispositions de l'article OBJET DU CONTRAT des présentes CGV, suivi d'un devis, commande ou de tout autre document contenant des informations similaires.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE MATÉRIEL : VERSION 2025

A défaut de notification différente figurant sur l'offre faite au Client, en l'absence d'acceptation des termes de ladite offre, au plus tard dans un délai de trente (30) jours après son envoi par le Vendeur, cette offre pourra faire l'objet d'une annulation ou de modifications unilatérales de sa part.

Les Commandes du Client ne lient le Vendeur qu'après réception de la Commande et, s'il en est, encaissement de l'acompte demandé au Client.

### 5. INSTALLATION DU MATERIEL

La vente du Matériel n'inclut pas son installation chez le Client.

Le Vendeur peut être amené à recommander un installateur au Client pour l'installation du Matériel chez lui.

Toutefois, en aucun cas cette désignation ne vient créer chez lui une quelconque obligation de quelque nature que ce soit.

Par conséquent, il ne pourra en aucune façon être réclamé au Vendeur la réparation de quelques dommages que ce soient, quelle qu'en soit la cause, résultant de cette installation.

A l'issue de cette installation, le Vendeur s'engage à vérifier que l'installation effectuée permet le bon fonctionnement des prestations de service inhérentes à l'utilisation du Service MyRED.

Les Parties reconnaissent qu'en aucun cas cette vérification ne fait naître chez le Vendeur une obligation de résultat au titre de l'installation.

Si après cette vérification, des éléments subsistent de nature à entraver le bon fonctionnement des Solutions RED, et/ou ne répondant pas aux termes du Contrat, il appartient au Client de se rapprocher d'un installateur choisi par ses soins aux fins de rendre son installation conforme à ces mêmes termes.

### 6. OBLIGATION DES PARTIES

Le Vendeur s'engage à fournir au Client tous les éléments nécessaires à la compréhension des Solutions RED, de manière que le Client puisse prendre la pleine mesure de l'adéquation qu'il existe entre lesdites Solutions et ses besoins.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article RESPONSABILITÉ des CGV, il appartient au Client de vérifier cette adéquation.

Le Client est seul responsable de l'utilisation qu'il fait du Matériel.

Le Client s'interdit, dans le cadre de l'achat et/ou de l'utilisation du Matériel, de se livrer à des actes, de quelque nature que ce soit, qui seraient contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Au surplus, sans que cette liste soit exhaustive, le Client s'interdit :

- D'utiliser le Matériel et l'ensemble des Solutions RED à d'autres fins qu'un usage normal, conforme à l'ensemble des dispositions du Contrat ;
- D'utiliser le Matériel et l'ensemble des Solutions RED de manière ou à des fins illégales ou frauduleuses ;
- De publier, transmettre, diffuser, éditer ou rendre accessible sur ou par le biais des Solutions RED, tout contenu contraire aux dispositions du Contrat ;

Outre les dispositions présentes dans l'ensemble du Contrat, le Client s'engage également :

- À utiliser le Matériel acheté et le Service MyRED conformément aux préconisations de l'ANS, du GIM et aux autres éléments du Contrat ;
- À conserver les factures, et dans la mesure du possible l'emballage original, les CGV et tout autre document contractuel concernant le Matériel commandé ;
- À transmettre au Vendeur, une adresse de facturation, s'il en est, de livraison, ainsi qu'une adresse email à jour durant la durée de leur relation contractuelle ;
- À prendre connaissance des éléments fournis par le Vendeur nécessaires à la compréhension des Solutions RED et de ses évolutions techniques ;
- À informer sans délai le Vendeur de défauts constatés dans les éléments des Solutions RED ;
- À, en aucun cas, modifier ou altérer, pour quelques raisons que ce soient, le Matériel reçu par le Vendeur ;

De manière générale, les Parties s'abstiennent de tout comportement pouvant nuire aux intérêts, à l'image ou à la réputation de l'autre Partie.

### 7. INFORMATIONS CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels formant le Contrat est accessible à tout moment sur le site [www.horticulture.red](http://www.horticulture.red).

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble desdits documents contractuels et en accepte les termes.

### 8. COMMANDES

Le Client garantit que tous les éléments fournis au Vendeur ayant servi de base à l'élaboration du Plan d'éclairage du Client (incluant de façon non exhaustive informations, données, documents, dessins), sont complets, exacts et véridiques.

Eu égard aux résultats attendus de l'utilisation du Matériel par le Client, le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences induites en cas d'erreur, d'inexactitude ou d'absence d'exhaustivité desdits éléments.

À défaut de la conclusion entre les Parties d'un contrat ou d'une politique spécifique portant sur la performance attendue du Matériel, le Client reconnaît que toutes les informations figurant sur les documents commerciaux lui ayant été remis antérieurement au devis ont été données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement réciproque.

Toute Commande confirmée par le Client est considérée comme ferme et définitive entre les Parties.

À réception de la Commande par le Client, le Vendeur s'engage à lui envoyer une confirmation par voie électronique au titre du Matériel envoyé.

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de sa Commande et de signaler immédiatement au Vendeur toute erreur ou incomplétude avant réception de ladite confirmation.

Toute demande de modification de la Commande du Client postérieure à ladite confirmation sera soumise à l'accord exprès du Vendeur.

### 9. LIVRAISONS

#### Livraison

A défaut d'une information contraire figurant sur la Commande et/ou facture du Client, Le Matériel est livré au Client selon l'incoterm EXW, avec pour conséquence de laisser à la charge du Client les risques afférents au transport et frais associés.

En conséquence, le transfert des risques, notamment de perte et de détérioration, relatif au Matériel commandé, s'effectue au moment où le Matériel sort du dépôt du Vendeur.

À la validation de sa Commande, le Client s'engage à fournir son adresse de livraison au Vendeur.

À défaut de la notification par le Client d'une adresse spécifique, l'adresse de livraison est réputée être similaire à l'adresse de facturation.

Toute annulation ou renvoi de livraison à la suite d'un défaut de notification de la part du Client lui sera facturée.

Les délais de livraison sont notifiés au Client au moment des prises de Commande, étant entendu que les Parties reconnaissent que ces délais sont donnés à titre indicatif et n'engagent en aucun cas la responsabilité du Vendeur.

Dans l'hypothèse où les Commandes ne pourraient être honorées par le Vendeur dans un délai supérieur à douze (12) mois par rapport au délai de livraison initialement notifié au Client, celui-ci a la possibilité de procéder à la résolution de la vente dans les conditions de l'article RÉSILIATION ANTICIPÉE des présentes CGV.

#### Réception de la livraison

À réception de la livraison, le Client est tenu d'inspecter le Matériel immédiatement après la livraison. Tout dommage apparent du Matériel ou de son emballage extérieur doit être noté sur le bon de transport correspondant. Il en est de même pour toutes les quantités manquantes.

Au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison, le Client s'engage à signaler par notification écrite au Vendeur toute non-conformité, dommage, ou défaut apparent, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant.

À défaut de réception de notification par le Vendeur dans les délais susmentionnés, le Matériel est réputé conforme en quantité et qualité à la Commande.

#### Renvois de produits

Dans l'hypothèse de la découverte d'un défaut de conformité nécessitant le renvoi de tout ou partie du Matériel au Vendeur, le Client s'engage à convenir avec le Vendeur d'une date de récupération dans un délai de sept (7) jours ouvrés.

A cette date, le Vendeur organise la récupération du Matériel.

À défaut de pouvoir joindre le Client dans le délai de sept (7) jours ouvrés susmentionné, les frais de transport et d'expédition du Matériel jugé défectueux à la livraison sont à la charge du Client.

Si, à l'issue d'un délai de sept (7) jours ouvrés complémentaires à la suite du délai de sept (7) jours d'ores et déjà écoulé, le Client ne s'est toujours pas rapproché du Vendeur pour convenir d'une date de récupération du Matériel défectueux, sans notification préalable, le Matériel est réputé conforme en quantité et qualité à la Commande.

### 10. GARANTIE ET EXTENSION DE GARANTIE DU MATERIEL

Le Client reconnaît avoir pris connaissances des Conditions de garantie qui lui ont été fournis au moment de sa Commande et en avoir accepté les termes.

Pour tout sujet relatif au présent article, le Client est invité à joindre le Vendeur à l'adresse email suivante : [support@horticulture.red](mailto:support@horticulture.red).

Outre les garanties légales applicables, sauf dispositions plus favorables sur la Commande du Client, le Matériel bénéficie d'une garantie contractuelle pendant une période de deux (2) ans suivant la livraison du Matériel auprès du Client, à l'exclusion des matériels MyRED SENSE, MyRED SENSE AIR, MyRED ACCESS POINT, MyRED BOX, dont la garantie contractuelle court pendant une période d'un (1) an suivant la livraison.

Cette garantie couvre le remplacement et la réparation du Matériel défectueux.

Ne sont pas inclus dans la garantie :

- Les frais de transport ;

- L'installation / la désinstallation du Matériel ;
- Déplacement du personnel du Vendeur sur site ;
- L'Usure normale du Matériel et de ses composants ;
- Toute non-conformité, défaut ou dommage apparent n'ayant pas fait l'objet d'une notification écrite ou d'un renvoi conformément aux dispositions de l'article LIVRAISONS des présentes CGV ;
- Les dommages dus à une utilisation du Matériel qui ne respecte pas l'ensemble des dispositions du Guide d'Installation du Matériel, plus largement, du Contrat et autres documentations techniques et d'entretien fournies au Client par le Vendeur ;
- Les dommages dus à une utilisation du Matériel dans un environnement impropre à son fonctionnement, notamment en cas de pollution par des composés organiques volatils ou du sulfure d'hydrogène ;
- Un stockage du Matériel impropre à sa conservation ;
- Toute modification apportée au Matériel sans autorisation préalable du Vendeur ;
- Le Matériel pour lequel le délai entre la constatation des défauts et la notification du défaut auprès du Vendeur a eu pour conséquence d'aggraver sérieusement son état global ;
- Tout dommage au Matériel provoqué par une défaillance du réseau électrique ou fournisseur de réseaux, quelle qu'elle soit ;
- A défaut de la signature d'un contrat ou d'une politique de performance spécifique, la performance attendue des Solutions RED par le Client ;

En cas de défaut avéré sur une partie du Matériel, le Client s'engage à prévenir sans délai le Vendeur par notification écrite en lui spécifiant l'ensemble des défauts identifiés ;

Le Client s'engage à ne commettre aucun acte de nature à aggraver les défauts rencontrés sur le Matériel.

À défaut de conclusion d'un contrat ou d'une politique de performance intégrant des dispositions contraires, toutes les durées estimatives de vie indiquée dans les documents techniques et commerciaux fournis au Client par le Vendeur indiquent une durée moyenne prévisible et ne constituent pas une revendication de performance spécifique du Matériel.

Il en est de même pour les performances attendues du Service MyRED.

En cas de réclamation dans le champ de la garantie, le Vendeur s'engage à lui réparer ou à lui remplacer le Matériel défectueux avec un Matériel similaire dans un délai raisonnable.

Le Client reconnaît que le Matériel de remplacement peut présenter des écarts mineurs dans la conception ou les spécifications qui n'affectent pas la fonctionnalité des Produits.

Le Client reconnaît que le Matériel de remplacement peut prendre en considération la vétusté de son Matériel.

Le Client s'engage à renvoyer le Matériel jugé défectueux, accompagné d'un formulaire d'autorisation de retour de matériel garanti dûment complété (RMA : Return Materials Authorization).

Sauf convention contraire, les réparations ou remplacements ne prolongent ni ne renouvellent la période de garantie du Produit concerné.

Dans l'hypothèse où une intervention du Vendeur serait requise par le Client, les coûts de cette intervention seront à la charge du Client.

En tout état de cause, au titre des défauts, non-conformités ou défauts susmentionnés, le Client s'engage à conserver la confidentialité de l'article CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES des présentes CGV.

Cette disposition s'applique que le Client ait mis en œuvre ou pas la garantie auquel le Vendeur s'engage.

Cette confidentialité inclut l'ensemble des informations données, rapports et résultats résultant de la mise en œuvre desdites garanties.

Tout manquement à cette obligation entraîne de manière automatique, sans qu'il ait besoin de notification préalable par le Vendeur, l'application des dispositions de l'article CLAUSE PÉNALE des présentes CGV.

Les recours prévus au présent article constituent les seuls recours du Client en termes de garantie du Matériel, tout autre recours en garantie étant par nature exclu.

Dans l'hypothèse où une intervention du Vendeur serait requise par le Client, les coûts de cette intervention seront à la charge du Client.

## 11. ASSISTANCE TECHNIQUE

Dans le cadre de la garantie mentionnée à l'article GARANTIE DU MATÉRIEL des CGV, à la suite de la notification du défaut ou de la non-conformité par le Client, le Vendeur s'engage à fournir le Support de niveau 2 dans un délai raisonnable.

En cas de non-conformité avérée entrant dans le champ de la garantie, les coûts de cette intervention sont à la charge du Vendeur.

Dans l'hypothèse où l'anomalie, la non-conformité ou le défaut ne relève pas de cette garantie, le Vendeur se réserve le droit de refacturer au Client l'intégralité des coûts engendrés par cette intervention.

À défaut d'informations contraires envoyées au Client, les heures d'intervention sont facturées au coût de cent quarante (140) € par heure, auquel s'ajoute, s'il en est, les frais de déplacement, calculés aux frais réels.

## 12. SERVICES CONNEXES

Le Client s'engage à respecter les plans et procédures d'installation communiqués par le Vendeur ainsi que les lois et réglementations en vigueur pour ce type d'activité. Le Client reconnaît que :

- Le Vendeur ou un de ses sous-traitants peut être amené à procéder à une vérification standard de la conformité de l'installation au Plan d'éclairage et de calibrage de l'installation du Matériel ;
- Le Vendeur peut être amené à commercialiser auprès du Client le Service MyRED ;

Au titre du support de maintenance de l'installation, le Client reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires pour gérer par lui-même le Support de niveau 1. Le Vendeur s'engage à traiter les questions relevant du Support de niveau 2 dans le meilleur délai possible.

Au titre de la performance attendue par le Client concernant son installation, tout engagement de responsabilité entre les Parties peut être formalisé dans un contrat indépendant.

Toutes les conditions attachées à l'offre du Service MyRED sont formalisées dans les CGS et documents accessoires, auxquels le Client reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté les termes à la date de souscription de l'offre.

## 13. DURÉE DU CONTRAT

Les présentes CGV prennent effet dès l'acceptation du devis par le Client et le Contrat prend fin une fois que les Parties ont rempli l'ensemble des obligations leurs incombant au titre des présentes CGV, ou conformément aux dispositions de l'article RÉSILIATION ANTICIPÉE des présentes CGV.

## 14. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Matériel est fourni aux prix et aux modalités acceptés par le Client au moment de la signature de la Commande.

Le Client reconnaît avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des prix applicables au Matériel proposé par le Vendeur et avoir fait son choix de manière éclairée en fonction de ses besoins.

Tout paiement donnera lieu à une facture à en-tête établie par le Vendeur comportant l'ensemble des indications légales et réglementaires en vigueur.

Les prix sont exprimés et s'entendent en Euros. Les prix sont indiqués en HT et en TTC. Les prix de référence faisant foi entre les Parties sont les prix HT.

Les frais de traitement, d'expédition, de transport et de livraison, s'ajoutent au prix du Matériel et sont spécifiés au Client avant la validation de la Commande.

Toutes les factures sont payables conformément aux délais et autres mentions présentes sur les documents.

A défaut de stipulations contraires sur lesdits documents, les Parties conviennent que la facturation des Commandes s'effectuera comme suit :

- Au jour de la Commande : Acompte de 35 % de la Commande ;
- Sept (7) jours avant expédition de la Commande : Acompte de 55 % de la Commande ;
- Trente (30) jours, fin de mois à compter de la livraison : 10 % trente (30) jours FDM après la Commande ;

Le Vendeur se réserve le droit de modifier les conditions de paiement, y compris sur des Commandes en cours, en cas de connaissance de la dégradation de la situation financière du Client telle qu'évaluée par un organisme tiers ou dans l'hypothèse où le cumul des affaires en cours dépasserait la couverture financière autorisée par une assurance-crédit.

Le Vendeur peut également, dans le cadre de la négociation commerciale, être amené à accorder des conditions de paiement plus favorables au Client. Dans ces conditions, en cas d'absence de paiement d'une échéance ne relevant pas du cadre habituel des échéances de paiement susmentionnées, l'absence de paiement dans les délais d'une seule des échéances suivant la dernière livraison du matériel commandé entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les échéances restant dues par le Client.

Dans l'hypothèse où le Client n'a pas une ligne d'assurance-crédit suffisante permettant de sécuriser l'ensemble de la transaction effectuée au titre du présent Contrat, dans le respect les lois et règlement en vigueur, le Vendeur peut exiger du Client une lettre de crédit émanant de son établissement bancaire.

Les Parties reconnaissent, qu'en dehors des hypothèses de l'article RÉSILIATION ANTICIPÉE et FORCE MAJEURE des présentes CGV, l'acompte facturé au Client à la Commande sera acquis de plein droit au Vendeur et ne pourra en conséquence donner lieu à aucun remboursement.

Sauf disposition contraire, aucun escompte ne sera accordé pour des paiements anticipés.

Sauf conditions particulières spécifiées par le Vendeur, celui-ci se réserve la propriété du Matériel livré jusqu'à complet paiement de son prix par le Client.

Sauf stipulation contraire figurant sur le devis remis au Client, la monnaie de référence du Vendeur est l'Euro (EUR).

Le Client assume la responsabilité des taux de change.

Dans l'hypothèse où la conversion euro et monnaie de référence du Client est amené à varier à plus de cinq (5) % entre l'établissement de la commande et la facturation au

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE MATÉRIEL : VERSION 2025

Client, les Parties reconnaissent que cette incidence sur le prix de vente peut être répercutée sur les factures du Client de manière automatique sans notification préalable, à hauteur du différentiel constaté.

Dans l'hypothèse où le Client utilise le moyen de paiement d'un tiers, il garantit au Vendeur qu'il dispose des droits nécessaires pour utiliser ledit moyen de paiement dont il n'est pas le titulaire.

Toute Commande est due dans son intégralité par le Client.

A défaut de mention spécifique sur les factures, les Parties conviennent qu'elles sont exigibles à échéance immédiate.

Le paiement de la vente par le Client peut être effectué de la manière suivante :

- Pour les Clients situés en France : Par virement sur compte bancaire figurant sur la facture envoyée au Client et, à défaut, sur le RIB suivant : IBAN FR76 3000 3022 80000203 4843 389 BIC SAGEFRPP ;
- Pour les autres Clients : IBAN NL95 RABO 0338 9440 87 BIC RABONL2U ;

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable de toutes malversations ou utilisations frauduleuses d'un quelconque moyen de paiement.

### 15. PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de manquement du Client à son obligation de paiement dans les conditions de l'article CONDITIONS FINANCIÈRES des présentes CGV, des pénalités de retard sont appliquées.

À défaut de dispositions légales ou réglementaires contraires, les Parties conviennent que leur taux d'intérêt sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

La formule de calcul des pénalités est : Pénalités de retard = [(taux) x montant TTC] x [nombre de jours de retard/365].

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Client par le Vendeur, au titre de la Commande, sans préjudice de toute autre action que le Vendeur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

Le Client est en outre redevable d'une indemnité forfaitaire minimale pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, le paiement de cette somme ne faisant pas obstacle à la réclamation par le Vendeur de la totalité des frais engendrés par cette procédure.

De surcroit, certaines Commandes peuvent prévoir, au bénéfice du Client, des pénalités de retards due par le Vendeur en cas de retard de livraison.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que tout manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations de paiement dans les délais telle que définies à l'article précédent entraîne la nullité desdites Pénalités, et ce, sans condition de notification écrite préalable.

### 16. RESPONSABITÉ

Chacune des Parties sera responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat.

Chacune des Parties s'engage en conséquence à prévenir l'autre sans délai, de tout retard ou de tout manquement dans l'exécution du Contrat qu'elle identifierait de façon à éviter la survenance d'un préjudice pour quiconque.

Le Client reconnaît expressément que l'utilisation du Matériel se fait à ses seuls risques.

Le Client garde la responsabilité de l'information de ses préposés, ainsi que de leur sécurité, pour tout déplacement inhérent à la réalisation du présent Contrat.

Sous réserve du cas d'une faute lourde ou dolosive, le Vendeur ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client lorsque le Matériel fourni est conforme à celui commandé. En cas de non-conformité, il appartient au Client d'en apporter la preuve.

À l'exclusion de l'article FORCE MAJEURE des CGV, l'entièr responsabilité du Vendeur, relative à tout manquement, négligence ou faute, relevée à l'occasion de l'exécution du Contrat ne peut en aucun cas excéder les montants versés par le Client au titre du Matériel concerné sans jamais pouvoir être supérieurs à la somme de 200 000 euros, ce, quel que soit le nombre d'actions, de fondements invoqués, ou de Parties aux litiges.

Cette stipulation ne s'appliquera pas à une responsabilité pour décès ou blessure corporelle, ni à toute autre responsabilité que la loi interdit d'exclure ou de limiter.

Les Parties reconnaissent que la responsabilité du Vendeur ne porte que sur le préjudice direct découlant de l'inexécution fautive du présent Contrat.

Le Vendeur et ses assureurs ne répondent ni des dommages indirects, ni du manque à gagner ou de la perte de chance ou de bénéfices escomptés, ni des conséquences financières des actions éventuellement intentées par des tiers à l'encontre du Client. Le Vendeur ne répond que des dommages directs causés au Client résultant de ses fautes ou de ses négligences (à l'exclusion de tout cas de Force Majeure conformément à l'article FORCE MAJEURE des CGV, ou de l'usage par le Client du Matériel non conforme aux préconisations du Vendeur).

Le Client est responsable de la mise en place des conditions sanitaires nécessaires à la préservation de ces productions au sein de ses locaux. Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de virus, bactérie ou champignon ou tout autres parasites qui peuvent être introduit dans sa production du fait de la vente, de la livraison du

Matériel, et de tout autres obligations incombant au Vendeur au titre du présent Contrat

Le Vendeur exclut de surcroît expressément toute responsabilité concernant :

- Tout retard de mise à disposition du Matériel dû à l'arrêt, temporaire ou définitif, par l'un quelconque des fabricants, de la production et/ou de la commercialisation du Matériel concerné ;
- Tout retard imputable au Client dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Le Client, en sa qualité de professionnel, reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires pour choisir de manière éclairée le Matériel correspondant à son besoin. Dans l'hypothèse d'une inadéquation postérieure à la Commande, le Vendeur ne saurait en aucun cas en être tenu responsable et le Client ne saurait en aucun cas être délié de son obligation de paiement.

### 17. RÉSILIATION ANTICIPÉE

#### Résiliation anticipée

Le Vendeur se réserve le droit de résilier les termes du Contrat :

- En cas de manquement du Client à l'une de ses obligations contractuelles ;
- En cas d'absence de règlement conformément à l'article CONDITIONS FINANCIÈRES des présentes CGV ;
- En cas de difficulté technique indépendante de la volonté des Parties et susceptible de fondamentalement bouleverser l'équilibre du Contrat, rendant impossible l'exécution de la vente par le Vendeur ;

Dans l'hypothèse où le Vendeur serait dans l'incapacité de procéder à la livraison de la Commande du Client dans un délai supérieur à douze (12) mois par rapport au délai initialement notifié au Client, celui-ci a la possibilité de notifier par écrit au Vendeur sa volonté de procéder à la résolution de la vente.

A réception de cette notification, le Vendeur sera dans l'obligation de lui restituer les acomptes déjà versés.

En cas de non-paiement d'une facture dans les conditions fixées à l'article CONDITIONS FINANCIÈRES des présentes CGV, le Vendeur se réserve le droit de suspendre son obligation de faire en cours jusqu'au complet règlement des sommes dues.

À l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant un simple commandement ou une sommation de payer envoyée au Client et resté infructueux, le Contrat qui uni les Parties sera résilié de plein droit, nonobstant tout paiement ou exécution postérieur à l'expiration du délai ci-dessus, à moins que les Parties d'un commun accord n'en décident autrement.

En cas de survenance d'un évènement entrant dans le champ d'application de l'article FORCE MAJEURE des présentes CGV, les Parties sont légitimes à demander la résiliation anticipée conformément aux dispositions de cet article.

La liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des Parties entraînera de manière automatique la résiliation anticipée de la présente convention, et ce, sans condition de notification écrite préalable.

#### Effet de la résiliation

En dehors des hypothèses de l'article FORCE MAJEURE précité, Il est entendu entre les Parties que tous les montants d'ores et déjà facturés au Client restent acquis au Vendeur en totalité, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Au terme du Contrat, et ce, quelle qu'en soit sa cause, le Client s'engage à verser au Vendeur les sommes qui lui resteraient dues conformément à l'article CONDITIONS FINANCIÈRES des présentes CGV.

Au terme du Contrat, et ce, quelle qu'en soit sa cause, les Parties reconnaissent ne pas être déliés des obligations qui leurs incombent aux titres des articles PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE et CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES des CGV, et ce, pendant une durée de dix (10) ans suivant l'échéance du Contrat, à moins que les termes des articles précités en statuent autrement.

En cas de résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit, ou à l'échéance normale de la présente convention conformément à l'article DURÉE DU CONTRAT des CGV, les Parties s'engagent à restituer les Informations Confidentielles réciproques dans un délai de quinze (15) jours après qu'une des Parties en est fait la demande.

Au terme du Contrat, et ce, quelle qu'en soit sa cause, les Parties s'abstiennent de tout comportement pouvant nuire aux intérêts, à l'image ou à la réputation de l'autre Partie.

### 18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le présent Contrat ne transfère aucun Droit de propriété intellectuelle, quel qu'il soit, au profit du Client.

Toute reproduction, diffusion, enregistrement, fixation, exploitation totale ou partielle des Informations Confidentielles échangées entre les Parties en dehors des conditions établies au titre du présent Contrat sont strictement interdits et constitutifs d'un délit de contrefaçon.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE MATÉRIEL : VERSION 2025

Toute modification, altération, révision, dissection du Matériel reçu par le Client dans le but de dissimuler son appartenance au Vendeur sont constitutifs d'un délit de contrefaçon. Toute reproduction, diffusion, enregistrement, fixation, exploitation totale ou partielle du nom RED ou tout autre nom attaché au Vendeur, logos, noms de domaine, appellations commerciales ou marque attachée au Matériel du Vendeur nécessite son consentement préalable.

Chaque Partie s'engage à informer sans délai l'autre Partie de tout fait ou acte susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de cette dernière.

Le Vendeur garantit que les Solutions RED n'empêtent pas sur les droits de propriété intellectuelle des tiers.

Il garantit le Client contre toute conséquence de toute nature (inclusif frais de procédure, honoraires d'avocat, dommages et intérêts et indemnités...) dans l'hypothèse où la responsabilité de celui-ci serait recherchée par un tiers.

### 19. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Pour autant que ces Informations Confidentielles ne soient pas connues antérieurement au Contrat ou mises dans le domaine public par les Parties après la signature du Contrat, toutes informations que les Parties seront amenées à s'échanger dans le cadre dudit Contrat et dont la connaissance par autrui serait de nature à porter un quelconque préjudice à l'une ou l'autre des Parties seront considérées comme étant strictement confidentielles.

L'utilisation de toutes les informations Confidentielles qui sont échangées entre les Parties pendant toute la durée de la relation contractuelle est strictement limitée à l'objet du Contrat défini entre les Parties, tout autre usage étant formellement interdit.

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les Parties prennent toutes les précautions utiles et mettent en place toute mesure d'un point de vue technique, logistique et physique afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de l'Information Confidentielle et notamment la protéger contre toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, altération, divulgation ou accès non autorisé, et contre toute autre forme illicite de traitement. Chaque Partie détentrice d'Informations Confidentielles s'engage pendant toute la durée du présent Contrat et pour une durée de cinq (5) ans après son expiration à :

- Ne traiter et exploiter les Informations Confidentielles que pour les seules finalités nécessaires à la bonne exécution du Contrat ;
- A limiter la divulgation de l'Informations Confidentielles aux seules personnes de son entité, ou, s'il en est, prestataire externe, qui ont véritablement besoin de la connaître, en limitant la divulgation aux informations strictement nécessaires, et qui sont liées par la même obligation de confidentialité que les Parties eu égard à ces informations ;
- En cas d'appel à des tiers, de les soumettre à la même obligation de confidentialité et dans les mêmes conditions, ou, à défaut d'engagement de secret conclu avec les tiers concernés, se porter fort du respect du secret par tous ses partenaires, quels qu'ils soient, et de toutes les conséquences directes et indirectes qui découleraient de la divulgation de l'Information Confidentielle ;
- Tenir un registre si les conditions de l'article 30(5) du Règlement sont remplies ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données, documents et informations traités ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque et empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- A s'interdire de se servir de l'Informations Confidentielles directement ou indirectement à des fins commerciales ou pour tout autre usage extérieur à l'objet du présent Contrat, ou de l'exploiter pour son propre compte ;
- A ne pas utiliser le nom de l'autre Partie ou tout éléments commerciale susceptible de l'identifier sans avoir préalablement reçu son accord express ;
- Ne procéder à l'acquisition d'aucun brevet d'aucune sorte issue des connaissances acquises avec les Informations Confidentielles ;

Si toutefois, des informations venaient à être portées à la connaissance de tiers, les Parties s'engagent à :

- Notifier par tout moyen à l'autre Partie toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance ;
- Prévenir les autorités compétentes dans un délai conforme à l'article 33(1) du règlement ;
- Assister l'autre Partie afin d'analyser l'impact de cette défaillance avec l'aide de l'autorité de contrôle compétente ;

L'Informations Confidentielles cessent d'être considérées comme confidentielle entre les Parties quand l'information est publique, accessible au public, ou tombé dans le domaine public, ou quand leurs divulgations ont été imposées par une autorité légale ou administrative compétente.

Il incombe au défendeur de faire la preuve de l'une ou l'autre de ces exceptions.

En cas de litige, le Client et les Utilisateurs disposent également du droit de saisir la CNIL.

Les Parties reconnaissent que la divulgation non autorisée d'Informations Confidentielles peut causer un tort irréparable à l'autre Partie, pour laquelle une réparation financière ne saurait être la seule réponse appropriée face au préjudice subi.

Par conséquent, la Partie ayant subi le dommage est en droit, sans renoncer à d'autres droits ou recours disponibles portant sur des réparations financières, d'imposer à l'autre Partie des mesures provisoires nécessaires à limiter ou faire limiter le préjudice subi.

### 20. CLAUSE PÉNALE

À titre indemnitaire, en cas de manquement d'une des Parties à tout ou partie de ses obligations prévues aux articles GARANTIE DU MATÉRIEL, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE et CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES des présentes CGV, une indemnité forfaitaire de cinquante mille (50 000) euros sera due de plein droit à l'autre Partie à l'issue d'un délai de quinze (15) jours après réception d'une notification écrite par la Partie lésée, sans préjudice de la réparation du dommage subi par la partie lésée.

### 21. RESTITUTION DES DONNÉES

À l'issue de leur collaboration, les Parties s'engagent à restituer, s'il en est, tout document, matériel ou autre support acquis par l'autre Partie lors de la relation contractuelle, à l'exception d'une copie qu'elles pourront conserver dans leurs dossiers légaux.

Les documents de travail préparés dans le cadre des ventes du présent Contrat sont la propriété du Vendeur et sont couverts par le secret professionnel.

### 22. CESSIBILITÉ ET SOUS TRAITANCE

Le présent Contrat est conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre de Parties, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois, le Vendeur se réserve le droit de céder ou transférer ses droits et obligations au titre des présentes CGV, sans formalité, en cas de cession de fonds de commerce ou de branche de fonds de commerce, d'apport partiel d'actif ou de fusion. Dans ce cas, la société cessionnaire sera substituée au Vendeur dans l'exécution de ses obligations. Le Client reconnaît expressément que la société cessionnaire deviendra son cocontractant.

Le Client accepte que le Vendeur puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes. En cas de sous-traitance, le Vendeur restera seul tenu du bon respect des obligations souscrites aux termes du Contrat.

### 23. FORCE MAJEURE

Toute circonstance indépendante de la volonté des Parties, répondant à la définition de la Force Majeure de l'article DÉFINITIONS des CGV, empêchant l'exécution dans des conditions normales de leurs obligations, ou entraînant des retards dans l'exécution normale de leurs obligations, est considérée comme cause d'exonération desdites obligations des Parties et entraînent leur suspension.

Les parties reconnaissent que la survenance d'un tel évènement les délie de leurs responsabilités au titre de l'article RESPONSABILITÉ des présentes CGV.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Si le cas de Force Majeure est de nature à faire obstacle de façon définitive à la réalisation du contrat de vente, celui-ci pourra être résilié conformément à l'article RÉSILIATION ANTICIPÉE des CGV par les Parties.

### 24. DIVERS

#### Offres commerciales

Le Client accepte de recevoir les offres commerciales du Vendeur et de ses partenaires, ses plans de communication et actualités. Le Client est fondé à demander, à tout moment, au Vendeur de retirer son adresse de sa liste de contacts, par courriel à l'adresse suivante : [contact@horticulture.red](mailto:contact@horticulture.red).

#### Indépendance des parties

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

#### Bonne foi et coopération

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de l'exécution du contrat de prestation de service ainsi qu'à coopérer à sa bonne exécution.

#### Renonciation

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE MATÉRIEL : VERSION 2025

Le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit au titre du présent Contrat ne signifie en rien qu'elle renonce à se prévaloir de ce droit.

### Plein accord

Ces CGV annulent et remplacent toute convention écrite ou verbale antérieure ayant le même objet conclue entre les Parties.

### Assurance

Les Parties s'engagent à avoir souscrit réciproquement à une police d'assurance garantissant leurs responsabilités civiles professionnelles, couvrant tous les risques pouvant découler de la réalisation du présent Contrat.

### Titres

En cas de difficulté d'interprétation des titres figurant en tête des articles, les titres seront déclarés inexistant.

### Nullité

La nullité éventuelle de l'une des dispositions du présent Contrat n'emporte pas la nullité de l'ensemble du Contrat à moins que la nullité ne porte sur une disposition substantielle de celui-ci.

### Élection de domicile

Pour l'exécution de l'ensemble du contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses telles que mentionnées dans le Contrat.

### Litiges

En cas de conflit à la suite de la signature du présent Contrat, les Parties privilégieront un règlement amiable.

À défaut de résolution amiable, au titre des Clients ayant contracté avec la filiale de RED située aux Pays bas, le présent Contrat est intégralement régi par le droit Néerlandais et les Parties reconnaissent la compétence du Tribunal de Commerce de Rotterdam (Pays Bas).

À défaut de résolution amiable, au titre des Clients ayant contracté avec la filiale de RED située aux États-Unis, le présent Contrat est intégralement régi par le droit de l'état du New Jersey et les Parties reconnaissent la compétence des cours de justice de cet État.

À défaut de résolution amiable, pour l'ensemble des autres Clients, le présent Contrat est intégralement régi par le droit Français et les Parties reconnaissent la compétence du Tribunal de Commerce de Lyon (France).